

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mai 2016 portant approbation d'un accord-cadre métier de gestion des données et des documents conclu entre GRTgaz et DEXIP

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le Code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du Code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du Code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier du 16 mars 2016, GRTgaz a transmis à la CRE un accord-cadre métier de gestion des données et des documents conclu avec DEXIP (ci-après l'« *Accord-Cadre* »).

DEXIP, société spécialisée en gestion de données et de documents, est une société contrôlée par l'EVI ENGIE. En conséquence, l'Accord-Cadre est encadré par l'article L.111-17 du Code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du Code de l'énergie.

## 2. Analyse de l'Accord-Cadre

Depuis 2007, GRTgaz a confié à la société DEXIP en gré à gré, sans procéder à un appel d'offres, des prestations en matière :

- de fiabilisation de son Système d'Information Géographique (SIG) ;
- de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ;
- de gestion documentaire ainsi que de traitement et structuration des archives correspondantes.

L'Accord-Cadre constitue un contrat cadre sur la base duquel sont passées, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018, des commandes d'exécution de prestations de gestion de données et de documents regroupées en 4 lots :

- assistance à maîtrise d'ouvrage à GRTgaz ;
- fiabilisation et gestion des données du SIG de GRTgaz : mise à jour des bases de données utilisées par MICADO (base de données géographique des ouvrages de GRTgaz) ;
- modélisation d'ouvrages dans PLM (base de données des références technique des ouvrages) / GMAO (gestion de maintenance par ordinateur) : mise à jour la description informatique des ouvrages gaziers ;
- gestion documentaire.

Le montant des commandes d'exécution facturé à GRTgaz dans le cadre de l'Accord-Cadre est déterminé au regard du volume des prestations et du bordereau de prix annexé à l'Accord-Cadre. GRTgaz indique que ces prix sont comparables à ceux des autres entreprises que GRTgaz emploie pour des prestations similaires.

La CRE considère que le montant des commandes d'exécution passées dans le cadre de l'Accord-Cadre est défini selon des critères objectifs et que la comparaison avec les offres du marché est de nature à garantir sa conformité aux conditions du marché.

Toutefois, la CRE considère qu'il est nécessaire, pour l'avenir, de procéder à une mise en concurrence de la totalité des prestations de gestion de données et de documents.

GRTgaz s'engage à procéder à une mise en concurrence de la totalité des prestations de gestion de données et de documents.

Cependant, GRTgaz indique ne pas pouvoir subitement mettre DEXIP en concurrence pour l'ensemble des prestations qui lui ont été confiées car cela créerait un risque pour la pérennité de cette entreprise, et sa responsabilité pourrait être engagée. En effet :

- DEXIP a un taux de dépendance important vis-à-vis de GRTgaz [*confidentiel*] ;
- GRTgaz a également un taux de dépendance important vis-à-vis de DEXIP [*confidentiel*].

GRTgaz s'est donc engagé :

- à se désengager de la contractualisation des prestations de gestion de données et de documents de gré à gré avec DEXIP, de manière progressive sur trois ans ;
- à mettre en œuvre une procédure permettant que la totalité des prestations de gestion de données et de documents soit confiée à des prestataires désignés à la suite d'un appel d'offres le 31 décembre 2018 au plus tard.

## 3. Décision de la CRE

La CRE prend acte de l'engagement de GRTgaz :

- de procéder à une mise en concurrence de la totalité des prestations de gestion de données et de documents et,
- eu égard au fort taux de dépendance de DEXIP vis-à-vis de GRTgaz, d'assurer le désengagement de la contractualisation des prestations de gestion de données et de documents de gré à gré avec DEXIP avant la fin de l'année 2018 au plus tard.

Dans ce contexte, en application de l'article L.111-17 du Code de l'énergie, la CRE approuve l'accord-cadre métier de gestion des données et des documents conclu entre GRTgaz et DEXIP.

Le cas échéant, la CRE examinera la conformité aux dispositions du Code de l'énergie des contrats qui seraient conclus avec DEXIP ou avec toute autre société contrôlée par l'EVI à l'issue de la procédure de mise en concurrence et se prononcera en conséquence sur leur approbation.

Fait à Paris, le 24 mai 2016,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE